



## Les indemnités de fonction des Elus

### 1-) Le montant des indemnités des élus des communes

○ Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Les indemnités  
sont  
imposables : voir  
guide de l'AMF

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal (voir ci-dessous), sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence au tableau suivant (article L.2123-20 et suivants du CGCT)

Population municipale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)
< 500	17	636,01	6,5	246,92
500 à 999	31	1 159,79	8,25	308,65
1 000 à 3 499	43	1 608,74	16,5	617,31
3 500 à 9 999	55	2 057,69	22	823,08
10 000 à 19 999	65	2 431,82	27,5	1 028,85
20 000 à 49 999	90	3 367,13	33	1 234,62
50 000 à 99 999	110	4 115,39	44	1 646,15
100 000 à 200 000	145	5 424,83	66	2 469,23
> 200 000	145	5 424,83	72,5	2 712,41

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2008 : 3 741,26€

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015 (ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation de l'indice).

○ Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un

ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

*Exemple* : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

○ Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple: chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton, communes touristiques, thermales ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.



---

## 2-) Les spécificités des indemnités des Adjoints

---

○ L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

*NOTA* : A contrario, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peut prétendre au versement d'indemnités de fonction.

○ Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (la délibération du conseil municipal sur les indemnités ne suffit pas).

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

---

## 3-) Les spécificités des indemnités des conseillers

---

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

• Dans les communes de plus de 100 000 habitants : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015 (soit 224€48 au 1<sup>er</sup> mars 2008);

• Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015 (soit 224€48 au 1<sup>er</sup> mars 2008)

- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (voir ci-dessus)

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

• Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;

• Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

---

## 4-) Les indemnités des élus intercommunaux

---

### ○ Les présidents et vice-présidents

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

### ○ Les membres de l'organe délibérant

La loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les délégués des communautés de communes.

De plus, l'octroi d'une délégation de fonction à des membres du Bureau d'une communauté, qui ne seraient pas vice-présidents, n'entraîne pas le versement d'une indemnité de fonction (contrairement à ce qui se pratique pour les conseillers municipaux délégués).

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes à compter du 1er mars 2008

Population municipale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)
< 500	12,75	477,01	4,95	185,19
500 à 999	23,25	869,84	6,19	231,58
1 000 à 3 499	32,25	1 206,56	12,37	462,79
3 500 à 9 999	41,25	1 543,27	16,50	617,31
10 000 à 19 999	48,75	1 823,86	20,63	771,82
20 000 à 49 999	67,50	2 525,35	24,73	925,21
50 000 à 99 999	82,49	3 086,17	33,00	1 234,62
100 000 à 200 000	108,75	4 068,62	49,50	1 851,92
> 200 000	108,75	4 068,62	54,37	2 034,12

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et « syndicats mixtes fermés » depuis le 1er mars 2008

Population municipale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (montant arrondi en euros)
< 500	4,73	176,96	1,89	70,71
500 à 999	6,69	250,29	2,68	100,27
1 000 à 3 499	12,20	456,43	4,65	173,97
3 500 à 9 999	16,93	633,40	6,77	253,28
10 000 à 19 999	21,66	810,36	8,66	323,99
20 000 à 49 999	25,59	957,39	10,24	383,11
50 000 à 99 999	29,53	1 104,79	11,81	441,84
100 000 à 200 000	35,44	1 325,90	17,72	662,95
> 200 000	37,41	1 399,61	18,70	699,62

